

Compte rendu de séance

Séance du 25 Juillet 2023

L' an 2023 et le 25 Juillet à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil Municipal sous la présidence de
VAN BELLE Jacques Maire

Présents : M. VAN BELLE Jacques, Maire, Mmes : AMMELOOT Sophie, BEAUDHUY Nicole, HUOT Isabelle, MM : FINET Dominique, GUERTON Bruno, HUCK Jean-Louis, JOLY Hervé, PRÉ Jérôme, TRIFFAULT Jean-Paul

Absent(s) ayant donné procuration : Mme GALVAO Estelle à M. HUCK Jean-Louis, M. BARET Philippe à M. VAN BELLE Jacques

Absent(s) : Mmes : BRILLANT Audrey, FINET Marine, M. PEREIRA FONSECA Carlos

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

Date de la convocation : 18/07/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture
le : 26/07/2023

A été nommé(e) secrétaire : M. GUERTON Bruno

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Transfert de la compétence " Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques " au Département du Loiret (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité) - D 2023-28
REVISION DU TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - D 2023-29
ENGAGEMENT D'UNE REVISION SIMPLIFIEE DU PLU - D 2023-30
CREATION D'UN NOUVEAU POSTE ET MODIFICATION DES EFFECTIFS - D 2023-31
APPROBATION DE LA MODIFICATION DU RIFSEEP - D 2023-32
VALIDATION DU DEVIS POUR LA CONVERSION TARIF JAUNE VERS TARIFS REGLEMENTES - D 2023-33
VALIDATION DU DEVIS POUR LA REPARATION DE LA PORTE RIVE DU NAN - D 2023-34
VALIDATION DU DEVIS POUR LA FOURNITURE DE BOUTONS D'OUVERTURE DES PORTES DE LA MATERNELLE - D 2023-35
CHOIX D'UNE ENTREPRISE POUR LE REMPLACEMENT DU COPIEUR A L'ECOLE PRIMAIRE - D 2023-36

Approbation du procès verbal du 13 juin 2023 : le procès verbal a été approuvé à l'unanimité. M. le Maire précise que la mairie a reçu un courrier de la préfecture suite au dysfonctionnement mais que cela n'entraîne pas de conséquence. Les élus sont Bruno GUERTON, Estelle GALVAO et Jacques VAN BELLE.

M. Joly souhaite que la mairie vérifie que les procès verbaux du 13 mai et 28 mai 2023 ont été approuvés.

**Transfert de la compétence " Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques " au Département du Loiret (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité)
réf : D 2023-28**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a constaté la qualité d'autorité concédante du Département du Loiret en matière d'organisation de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune,

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré ,

le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** le transfert, au Département du Loiret, de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge ;
- **dit** que la valeur des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, mis de plein droit à la disposition du Département à titre gratuit, s'élève à 0 € à la date du transfert de la compétence
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques ».

Ce transfert de compétence sera effectif à compter de l'adoption d'une délibération concordante par le Conseil départemental du Loiret.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

REVISION DU TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

réf : D 2023-29

Vu le code général des collectivités publiques

Vu la révision des prix réalisées par la société API, il est proposé de réviser les tarifs de restauration scolaire qui s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre 2023.

Considérant que le service de restauration scolaire comprend la fourniture des repas, mais également les charges suivantes : personnel de service, administratif, l'entretien des locaux et les charges inhérentes (eau, électricité, analyses bactériologiques, entre autres). Le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service et la commune prend donc à sa charge le différentiel.

Les tarifs de la restauration scolaire de la commune s'établiront comme suit (hausse de 5%):

Restauration scolaire	Tarif à compter du 01/09/2023	Tarif en vigueur
Repas prévus ou réguliers	4,19 €	3,99 €
Repas occasionnels	4,58 €	4,36 €
Repas adulte	5,24 €	4,99 €

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

ADOpte, à l'unanimité les nouveaux tarifs du restaurant scolaire

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

ENGAGEMENT D'UNE REVISION SIMPLIFIEE DU PLU

réf : D 2023-30

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune;

Considérant les incohérences du PLU avec la réalité du terrain, M.le Maire propose de réaliser une modification du PLU, même si cette procédure est de sa seule initiative, il souhaite l'entériner par une délibération du Conseil Municipal. La première étape consistera en la détermination des modifications envisagées et déterminer les modalités de mise à disposition ainsi que les délais. La deuxième étape consistera en un bilan présenter au Conseil Municipal avec les modifications éventuelles puis l'approbation par le Conseil Municipal.

**Après en voir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

APPROUVE, à l'unanimité, l'engagement d'une procédure de révision simplifiée du PLU

M. le Maire précise qu'un groupe de travail va être mis en place.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

CREATION D'UN NOUVEAU POSTE ET MODIFICATION DES EFFECTIFS

réf : D 2023-31

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (18,5 / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de la nécessité de renforcer l'entretien des salles communales, il convient de renforcer les effectifs de la collectivité de SAINT-LYE-LA-FORET.

Dans ce cadre, il propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'Agent de surveillance scolaire à temps non complet, à raison de 18,50/35èmes,
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique territorial, au(x) grade(s) d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 371, indice majoré 343, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent d'agent de surveillance scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de surveillance scolaire,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques territorial

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal**

CREE, à l'unanimité, l'emploi permanent d'agent de surveillance scolaire comme évoqué ci dessus

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU RIFSEEP

réf : D 2023-32

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,
VU la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017
VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat
VU la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire

CONSIDERANT que le projet de délibération du RIFSEEP doit être soumis au comité technique.

Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal se prononce favorablement, à l'unanimité pour :

ADOPTER la modification du RIFSEEP en ce que les agents ne percevront plus le RIFSEEP (IFSE) pendant tous type d'arrêt maladie (maladie ordinaire, maladie longue durée ...)

SOUMETTRE au comité technique le projet de délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

VALIDATION DU DEVIS POUR LA CONVERSION TARIF JAUNE VERS TARIFS REGLEMENTES
réf : D 2023-33

Vu l'avis de la commission travaux du 11 juillet 2023, après analyse du seul devis présenté, il est proposé de retenir ENEDIS pour son devis de 3 273,60 € HT soit 3 928.32 € TTC.

Considérant que M. le Maire précise que la mairie n'a pas reçu le devis qui lui incombe

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide de sursoir à statué

VALIDATION DU DEVIS POUR LA REPARATION DE LA PORTE RIVE DU NAN
réf : D 2023-34

Vu l'avis de la commission travaux du 11 juillet 2023, après analyse du seul devis présenté, il est proposé de retenir CROIXMARIE pour son devis de 3 387,07 € HT soit 4 064,48 € TTC.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

VALIDE, à l'unanimité la proposition de la commission travaux du 11 juillet 2023, à savoir de retenir CROIXMARIE pour procéder aux travaux de réparation de la porte RIVE DU NAN pour un montant de 3 387,07 € HT soit 4 064,48 € TTC.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer le devis.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

VALIDATION DU DEVIS POUR LA FOURNITURE DE BOUTONS D'OUVERTURE DES PORTES DE LA MATERNELLE

réf : D 2023-35

Vu l'avis de la commission travaux du 11 juillet 2023, après analyse du seul devis présenté, il est proposé de retenir FOUSSIER pour son devis de 795,56 € HT soit 954,67 € TTC.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

VALIDE, à l'unanimité la proposition de la commission travaux du 11 juillet 2023, à savoir de retenir FOUSSIER pour la fourniture de boutons d'ouverture des portes de la maternelle pour un montant de 795,56 € HT soit 954,67 € TTC.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer le devis.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

CHOIX D'UNE ENTREPRISE POUR LE REMPLACEMENT DU COPIEUR A L'ECOLE PRIMAIRE

réf : D 2023-36

Vu le devis présenté pour l'achat du copieur à l'école primaire et sa maintenance :

XEROS pour son devis de 2 850,00 € HT d'achat + 600,00 € de livraison, installation, formation, paramétrage et une maintenance 19.30 €/mois

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

VALIDE, à la majorité la proposition d'achat à 2 850,00 € HT, de livraison, installation, formation, paramétrage à 600,00 € et un contrat de maintenance à 19,30 €/mois.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer le devis.

A la majorité (pour : 10 contre : 2 (M. TRIFFAULT et Mme HUOT) abstentions : 0)

Informations diverses :

NEXITY : M. le Maire précise que NEXITY demande si il est possible de choisir un nom aux deux rues du lotissement d'ici la fin septembre.

BACHE INCENDIE : M. le Maire précise que la bâche incendie a été installée aux Bordes Givry. Il reste à poser la cloture et ensuite voir pour les arbres.

CAMION DE LA COMMUNE : M. le Maire envisage le remplacement du camion de la commune car ce dernier est vétuste.

Questions diverses :

HORLOGE EGLISE: M. Joly souhaite savoir si des modifications ont été réalisées sur l'horloge de l'Eglise. M. le Maire répond par la positive, le nouveau boîtier de commande est écrit en français ce qui facilite son utilisation.

PLACES HANDICAPEES : M. Joly souhaite que les places de stationnement pour les personnes en situation de handicap soient resignalés.

Séance levée à: 21:30

En mairie, le 22/09/2023
Le Maire
Jacques VAN BELLE